



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-366

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Risques Naturels

65-2023-12-22-00016 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère (4 pages)	Page 3
65-2023-12-22-00017 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Esterre (4 pages)	Page 8
65-2023-12-22-00014 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Barèges (4 pages)	Page 13
65-2023-12-22-00015 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Betpouey (4 pages)	Page 18
65-2023-12-22-00018 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur (4 pages)	Page 23
65-2023-12-22-00019 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Sers (4 pages)	Page 28
65-2023-12-22-00020 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Viey (4 pages)	Page 33

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00016

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'Esquièze-Sère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00016
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'Esquièze-Sère**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987, approuvant le Plan d'exposition aux risques des mouvements de terrain, de séismes et d'avalanches sur la commune d'Esquièze-Sère ;

Tél : 05 62 56 85 85
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de d'Esquièze-Sère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune d'Esquièze-Sère ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esquièze-Sère sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Esquièze-Sère
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire d'Esquièze-Sère.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Esquièze-Sère et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement
d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la
préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00017

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'Esterre



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00017
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'Esterre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 approuvant le Plan de prévention des risques prévisibles sur la commune d'Esterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune d'Esterre ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esterre sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Esterre,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire d'Esterre et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Esterre et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00014

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Barèges



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00014
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Barèges**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1987, approuvant le Plan d'exposition aux risques des mouvements de terrain, de séismes et d'avalanches sur la commune de Barèges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Barèges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Barèges ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barèges sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Barèges,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Barèges et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Barèges et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00015

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Betpouey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00015
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Betpouey**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Betpouey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Betpouey ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Betpouey sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Betpouey,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Betpouey et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Betpouey et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques:

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4:

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2023

Le préfet



Jean SALOMON

3 3 DEC 2023

12/12/2023

12/12/2023

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00018

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Luz-Saint-Sauveur



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00018
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Luz-Saint-Sauveur**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Luz-Saint-sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

Tél : 05 62 58 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordal - BP 1349 - 65013 TARBES

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Luz-Saint-Sauveur,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Luz-Saint-Sauveur et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Luz-Saint-Sauveur et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00019

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Sers



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00019
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Sers**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1991, approuvant le Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sers sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Sers,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Sers et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sers et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4:

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être

introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00020

Arrêté approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Viey



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00020
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Viey**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Viey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Viey ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Viey sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation ,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Viey,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Viey et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Viey et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

5 8 DEC 2023

10 10 21

10 10 21